

La communauté internationale et la protection des civils

S.E. Monsieur Tarek Mitri

Le 11 juin 2018



Dans le passé, les guerres ont fait des victimes parmi les civils. Mais il s'agissait surtout de confrontations entre armées et groupes armés. Le droit international humanitaire visait à protéger les civils dans le contexte des guerres classiques. Ces dernières années, les conflits au sein des nations ainsi que les atrocités commises délibérément contre des civils, par des forces étatiques et non étatiques, ont attiré l'attention et renforcé le sentiment de culpabilité de la communauté internationale, incapable jusqu'à ce jour de prévenir ces crimes. La «responsabilité de protéger» était l'une des réactions; cependant cette réaction a ses limites et, plus récemment, ses inconvénients.

Cette conférence propose de se pencher sur cette question critique tout en passant en revue, pour mieux comprendre, l'histoire des Nations Unies.

Dans les premières années après sa création, l'assemblée générale de l'ONU était la gardienne d'une utopie: un monde sans guerres, une vision largement façonnée par les nations victorieuses de la Seconde Guerre mondiale. Cette AG devrait palier l'inefficacité de la Ligue des Nations. Elle détient une autorité indéniable pour réinventer un ordre mondial et établir des normes pour les relations entre les nations et même au sein des nations. Aujourd'hui l'ONU est un organe différent composé de la représentation égale de 193 États souverains. C'est un corps principalement délibératif et ses résolutions ne lient pas les États membres.

En 2005, le secrétaire général Kofi Annan a présenté un rapport, dans *Larger Freedom: Plus l'Assemblée générale devenait grande, moins elle pouvait exercer d'autorité sur ses membres*. Il n'y a eu qu'un seul cas en 1950, où l'Assemblée générale a adopté une résolution contraignante sous la rubrique «S'unir pour la paix» à la majorité des deux tiers des voix: Adoption de la résolution 377 en réponse à la stratégie de l'URSS de bloquer toute décision du Conseil de sécurité sur les mesures à prendre pour protéger la République de Corée contre l'agression lancée par la Corée du Nord). L'exception confirmait la règle selon laquelle les puissances Les appels à la réforme du Conseil de Sécurité n'ont pas remis en cause la division du travail entre le SC et l'AG. Ils se sont concentrés sur une représentation plus large au Conseil de Sécurité.

Dans ce contexte peu équilibré, les pays en voie de développement ont créé une coalition, le groupe du G77 qui compte aujourd'hui 133 États membres. Il était destiné à améliorer leurs capacités de négociation. Aujourd'hui, ils jouent un rôle dans la détermination de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, de ses débats, de ses décisions sur les budgets et du partage d'un certain pouvoir avec les pays donateurs dans les différentes agences des Nations Unies.

Les États du G77 mus par la nécessité d'améliorer l'administration de l'ONU se sont affirmés en imposant des règles et des procédures de recrutement et de gestion; cependant ils ont rendu l'ONU plus bureaucratique et moins efficace. L'AG a perdu beaucoup de son ambition initiale. Pour l'utopie de la paix et de la sécurité internationales au Conseil de sécurité, le corps des 15 membres, 5 permanents et 10 élus par l'AG, prend une décision avec un droit de veto que tous les États membres sont tenus de respecter. Le Conseil de sécurité prend l'initiative de déterminer l'existence d'une menace à la paix ou d'un acte d'agression. Il appelle les parties à régler leurs différends par des moyens pacifiques et recommande des méthodes d'ajustement ou des modalités de règlement. Dans certains cas, le Conseil de sécurité recourt à l'imposition de sanctions ou autorise même le recours à la force pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales. Dans ces cas, des résolutions sont adoptées sous le chapitre VII. Le Conseil de sécurité a été divisé pendant la guerre froide et continue de l'être. Les vetos et les menaces de veto des cinq membres permanents ont paralysé le Conseil sur les questions de Palestine, de Tchétchénie, du Tibet, du Myanmar et de Syrie. L'unité du CS, même dans le cas des décisions du chapitre VII telles que celle sur la guerre du Golfe 1991 et la Libye 2011, n'a pas duré longtemps.

Ces dernières années, la réforme du Conseil de sécurité s'est avérée difficile. Des groupes ont été formés pour faire du lobbying en faveur de postes permanents au sein du CS ou au moins pour rendre le conseil plus représentatif. Le Brésil, l'Allemagne, l'Inde et le Japon souhaitaient élargir le Conseil de sécurité à 25 membres: six sièges permanents supplémentaires et quatre membres non permanents.

Les règles de l'ONU stipulent toutefois que changer la composition du P5 implique de changer la charte des Nations Unies, ce qui rend le processus difficile. Pour réussir, il faudrait également un vote des deux tiers à l'Assemblée générale, y compris le P5 actuel, et cela constitue en soi un énorme obstacle. En outre, on peut se demander si une telle réforme rendra le Conseil de sécurité plus capable et plus efficace. Si les nouveaux membres sont privés du droit de veto, ils n'ajouteront pas grand-chose. Certains d'entre eux feraient en sorte de prolonger la liste des pays lorsque le CS ne peut pas intervenir.

Le premier pilier souligne que les États ont en premier lieu la responsabilité de protéger leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Le deuxième pilier concerne l'engagement de la communauté internationale à aider les États à renforcer leurs capacités de protéger leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité et d'aider ceux qui sont sous pression avant que les conflits éclatent. Le troisième pilier se concentre sur la responsabilité de la communauté internationale d'agir,
